



Arrêt

**n° 69 197 du 26 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. VAN AKEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise et d'ethnie tetela. Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 20 décembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 décembre 2009 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Dans cette première demande, vous invoquiez les faits suivants. Vous êtes devenu membre du groupe du Général Dunia au mois de janvier 2009. Le 10 avril 2009, vous avez été arrêté et incarcéré dans un endroit inconnu jusqu'au 30 novembre 2009. A cette date, un garde vous a fait évader. Vous avez ensuite vécu caché dans une église jusqu'à votre départ du pays.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat qui vous a été notifiée en date du 17 septembre 2009. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions, d'ignorances, d'incohérences et du caractère peu fiable des documents que vous aviez déposés.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°54.283 du 12 janvier 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève en substance que la décision du Commissariat général est formellement et adéquatement motivée.

Le 10 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile, et vous apportez à l'appui de celle-ci les éléments suivants : une lettre manuscrite provenant de votre cousine, une invitation à l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa, une convocation de l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa datée du 05 novembre 2010, une autre convocation de l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa, une photographie, un certificat médical et un rapport du service social du centre pour réfugiés de la Croix-rouge de Belgique à Manderfeld.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 14 juin 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 12 janvier 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi concernant la lettre manuscrite provenant de votre cousine (voir farde verte – document n°1), relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Pour le surplus, cette missive a été rédigée en lingala, ce qui empêche de prendre connaissance de son contenu et vous n'avez pas pris la peine de la faire traduire dans la langue de la procédure. Toutefois, lors de votre audition vous avez expliqué ce que ce courrier contient (voir audition du 14/06/11 p.5), il fait référence aux faits décrits dans le cadre de votre première demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ensuite concernant l'invitation à l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa (voir document n°2), relevons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue – SRB République Démocratique du Congo « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » en date du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie et qu'elle est illisible.

Par rapport à la convocation auprès de l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa datée du 5 novembre 2010 (voir document n°3), les mêmes constatations concernant les documents issus de la procédure judiciaire lui sont applicables. Qui plus est, plusieurs fautes d'orthographe sont présentes sur ce document (Inspection provincial, Service spéciaux, l'objet de mandant d'amener). La présence de telles fautes sur un document officiel réduit fortement sa force probante. Mais encore, la localisation de l'antenne de l'inspection provinciale n'est pas mentionnée sur ce document. De surcroît, certaines mentions sont illisibles (nom, grade et fonction du signataire). Enfin, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vos autorités vous invitaient à vous présenter devant elles. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie.

En ce qui concerne la dernière convocation de l'inspection provinciale de la ville de Kinshasa (voir document n°4), les mêmes constatations concernant les documents issus de la procédure judiciaire lui sont applicables. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vos autorités vous invitaient à vous présenter devant elles. Aucun crédit ne peut donc être accordé à cette convocation, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie.

La photographie que vous avez déposée lors de votre dernière audition se contente d'exposer votre personne en compagnie d'une femme et d'une enfant (voir document n°5). Elle n'apporte donc aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant au certificat médical que vous avez déposé (voir document n°6), il atteste de votre suivi psychologique en raison de dépression et d'anxiété. Il ne fait aucunement mention d'un éventuel lien entre ces troubles et votre récit de demande d'asile. Par conséquent, il n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin concernant le rapport du service social "SPZ de Manderfeld" (voir document n°7), nous constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos déclarations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas attester que les problèmes psychologiques dont vous souffrez résultent directement des faits avancés. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 12 janvier 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande. Elle étaye ses déclarations par la production de nouveaux documents.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe fondamental de l'égalité des armes et des droits de la défense. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, plusieurs documents, à savoir le courrier recommandé envoyé par l'avocat du requérant à la partie défenderesse le 22 juin 2011, une invitation de la police nationale congolaise du 7 décembre 2010, une convocation de la police nationale congolaise du 27 mai 2011, un certificat de décès du 17 août 2010 de la tante du requérant émanant de l'hôpital provincial de Kinshasa, une lettre de sa cousine du 30 janvier 2011, accompagnée de sa traduction libre en français, des formulaires « Message Croix-Rouge » et « Demande de recherches » du 27 août 2010, un rapport de l'UNESCO de 2011 reprenant des statistiques sur le taux d'alphabétisation en 2009 en République démocratique du Congo (RDC) ainsi qu'un rapport du 18 novembre 2010 du centre socio-psychologique V. o. G de Saint-Vith.

4.2 Le courrier recommandé envoyé par l'avocat du requérant à la partie défenderesse le 22 juin 2011, l'invitation de la police nationale congolaise du 7 décembre 2010, la convocation de la police nationale congolaise du 27 mai 2011, le certificat de décès du 17 août 2010 de la tante du requérant émanant de

l'hôpital provincial de Kinshasa, la lettre du 30 janvier 2011 de la cousine du requérant, accompagnée de sa traduction libre en français, ainsi que le rapport du 18 novembre 2010 du centre socio-psychologique V. o. G de Saint-Vith figurent déjà au dossier administratif (fardes « 2^{ème} demande », pièces 3 et 13). Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant aux formulaires « Message Croix-Rouge » et « Demande de recherches » du 27 août 2010, la partie requérante les a déjà déposés dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, fardes « 1^{ère} demande », pièce 14) et l'analyse qu'en a faite la partie défenderesse a déjà été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 54 283 du 12 janvier 2011. Il ne s'agit donc pas davantage d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si le rapport précité de l'UNESCO de 2011 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par son arrêt n° 54 283 du 12 janvier 2011, le Conseil a confirmé cette décision : il constate que les motifs de cette première décision sont établis et pertinents et conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 10 février 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une lettre de sa cousine du 30 janvier 2011, une invitation de la police du 7 décembre 2010, deux convocations de la police des 5 novembre 2010 et 27 mai 2011, une photographie, un certificat médical du 13 janvier 2011 et un rapport du 18 novembre 2010 du centre socio-psychologique V. o. G de Saint-Vith.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo (R.D.C.) s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément, ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 La partie défenderesse rappelle que la décision de refus qu'elle a prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant se fonde sur l'absence de crédibilité de son récit, que l'arrêt du Conseil n° 54 283 du 12 janvier 2011 a confirmé cette décision, estimant qu'elle était formellement et

adéquatement motivée, et que cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil n° 54 283 du 12 janvier 2011, ni à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4 La partie requérante soutient d'abord que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, pages 7 et 8).

6.4.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

6.4.2 En l'espèce, l'adjoint du Commissaire général rappelle l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du Conseil n° 54 283 du 12 janvier 2011, rendu dans le cadre de la première demande d'asile, se réfère expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et indique les différents motifs sur lesquels il se fonde pour considérer que les nouveaux documents que le requérant invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de conclure que les instances d'asiles auraient pris une décision différente s'ils avaient été portés à leur connaissance dans le cadre de la première demande d'asile.

6.4.3 Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5 La partie requérante soutient ensuite que l'adjoint du Commissaire général a violé le principe général des droits de la défense et de l'égalité des armes dès lors qu'il ne lui a pas communiqué et n'a pas soumis au débat contradictoire l'« étude qui constaterait que les documents judiciaires falsifiés peuvent être aisément obtenus » en R.D.C., à savoir le rapport du 8 avril 2010, actualisé au 27 janvier 2011, rédigé par son centre de documentation et relatif à l'authentification des documents judiciaires en R.D.C. (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande, » pièce 14), l'empêchant ainsi d'en prendre connaissance et d'en contester les conclusions (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que le principe du contradictoire n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») : celle-ci est en effet de nature purement administrative et non juridictionnelle et le Commissariat général n'est donc pas contraint de confronter le requérant aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision ; par ailleurs, l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissariat général de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend dès lors à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

6.6 La partie requérante considère enfin que « les documents produits sont [...] de nature à donner à son récit "une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels [...] [le requérant] fonde sa demande" [...] » (requête, page 6).

6.6.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a

procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 54 283 du 12 janvier 2011, le Conseil a rejeté la demande d'asile, estimant que les motifs de la décision attaquée, qui concluait à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6.2 La question pertinente qui se pose dès lors est de savoir si les nouveaux documents invoqués par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.6.3 Le Conseil rappelle également qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

6.6.3.1 Ainsi, concernant le courrier de sa cousine, la partie requérante relève que « *bien qu'il émane effectivement d'une personne dont l'objectivité peut être remise en question, [il] n'en reste pas moins un début d'élément de preuve de nature à crédibiliser le récit du requérant qui doit être, bien entendu, confirmé par d'autres documents plus "objectifs"* » (requête, page 6).

Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante a désormais joint à la requête une traduction libre en français de cette lettre.

Le Conseil rappelle ensuite que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Une courrier privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil constate que le contenu de cette correspondance est très vague et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits à l'origine des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en R.D.C. et être à l'origine de sa fuite.

En conclusion, ce courrier ne rétablit pas la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.6.3.2 Ainsi encore, la partie défenderesse conteste, d'une manière générale, l'authenticité des documents « judiciaires » versés au dossier administratif par le requérant, à savoir l'invitation de la police du 7 décembre 2010 et les deux convocations de la police des 3 novembre 2010 et 27 mai 2011. Elle se réfère à cet égard au rapport précité du 8 avril 2010, actualisé au 27 janvier 2011, rédigé par son centre de documentation et relatif à l'authentification des documents judiciaires en R.D.C. Elle souligne également que ces documents ne sont que des « copies ».

6.6.3.2.1 D'une part, la partie requérante (requête, page 6) souligne que « les originaux des pièces communiquées en copie lors de l'audition, ainsi que la dernière convocation reçue de ses autorités nationales [...] ont été réceptionnés par le requérant le 22 juin 2011 et ont été immédiatement envoyés » au Commissariat général.

Le Conseil observe que seuls les originaux de l'invitation du 7 décembre 2010 et de la convocation du 27 mai 2011 ont été déposés au dossier administratif, l'original de la convocation du 3 novembre 2010 n'y figurant pas (pièce 3). Concernant ces deux premiers documents, la critique relative à leur dépôt en « copie » ne se justifie dès lors plus.

6.6.3.2.2 D'autre part, la partie requérante (requête, page 8) estime que la seule référence au rapport précité sur l'authentification des documents judiciaires en R.D.C. ne suffit pas « pour retirer toute valeur probante aux documents produits » : en effet, la partie défenderesse se base sur des considérations générales sur la R.D.C. « sans pour autant démontrer que de telles considérations s'appliquent [...] aux documents produits par le requérant [...] ».

Le Conseil estime que la circonstance qu'une importante corruption sévit en R.D.C. dans la confection des documents « judiciaires » ne suffit pas à elle seule à priver de valeur probante les documents « judiciaires » déposés par le requérant et qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir s'ils permettent d'étayer les faits

invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

6.6.3.2.2.1 En ce qui concerne l'invitation de la police du 7 décembre 2010, la partie requérante soutient que ce document est « à même de démontrer avec suffisamment de crédibilité que le requérant est actuellement recherché par ses autorités » et que « contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le motif des poursuites apparaît clairement sur lesdits documents. Le requérant est en effet poursuivi en vue de l'obtention de "renseignements", sans davantage de précisions. Le fait que les autorités [...] n'aient pas précisé spécifiquement sur quoi lesdits "renseignements" portent ne peut être reproché au requérant » (requête, page 6).

Concernant la convocation de la police du 5 novembre 2011, la partie requérante (requête, page 6) soutient que « le requérant ne peut être tenu pour responsable des erreurs et des fautes commises par les services administratifs qui traitent de son dossier. Par ailleurs, la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO connaît toujours un taux d'alphabétisation limité » ; elle se réfère à cet égard à l'étude de l'UNESCO jointe en annexe de sa requête (supra, points 4.1 et 4.4).

La partie requérante dépose encore l'original d'une convocation de police du 27 mai 2011 (supra, points 4.1 et 4.2) qui « permet d'identifier avec précision la localisation de l'antenne provinciale [...], aucune faute d'orthographe n'y apparaît [...] et il s'agit d'un document original. De fait le requérant répond, point par point, aux critiques de Monsieur le Commissaire Général et, par conséquent, rétablit la crédibilité du document précédemment déposé au cours de son audition » (requête, page 7).

6.6.3.2.2.2 D'emblée, le Conseil souligne qu'il ne fait pas sien le grief de l'adjoint du Commissaire général relatif à la présence de fautes d'orthographe sur la convocation de la police du 5 novembre 2011. Ainsi, la référence au rapport de l'UNESCO de 2011 reprenant des statistiques sur le taux d'alphabétisation en 2009 en République démocratique du Congo (RDC), que produit la partie requérante, est sans incidence en l'espèce sur l'appréciation de la force probante de ce document, indépendamment même du fait qu'en tout état de cause un tel rapport ne permet pas d'expliquer que des fautes d'orthographe se retrouvent sur des documents officiels de ce pays.

Par contre, concernant chacun des trois documents « judiciaires » précités, le Conseil relève d'abord qu'il est totalement incohérent que les autorités congolaises envoient deux convocations et une invitation à une personne qui s'est évadée, d'une part, et qu'elles attendent respectivement un et deux ans depuis l'évasion du requérant le 30 novembre 2009 avant de lancer leurs recherches à son endroit, d'autre part. En outre, si ces trois documents indiquent effectivement que le requérant est convoqué en vue de l'obtention de "renseignements", aucun motif plus précis susceptible d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant n'y est par contre mentionné.

Par ailleurs, une incohérence fondamentale entache encore la convocation de la police qui est datée du 27 mai 2011 alors qu'elle prie le requérant de se présenter en leurs bureaux le 26 mai 2011, soit la veille.

6.6.3.2.3 En conclusion, le Conseil considère que le constat de corruption relevé par la partie défenderesse, combiné aux graves incohérences relevées ci-avant, permet de conclure raisonnablement que ces documents « judiciaires » n'ont aucune force probante et ne permettent, dès lors, nullement de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

6.6.3.3 Quant au certificat médical du 15 janvier 2011 et au rapport du 18 novembre 2010 du centre socio-psychologique V. o. G de Saint-Vith, qui attestent que le requérant souffre d'anxiété et d'une grave dépression, la partie requérante prétend que son état psychologique est lié à la situation précaire qu'il a vécue depuis le 20 décembre 2009, soit depuis le départ de son pays, et qui est liée aux « exactions et crimes à l'encontre de sa famille » et à « l'éloignement d'avec sa femme et son enfant, dont il n'a plus aucune nouvelle depuis lors » (requête, page 7).

Si le rapport du 18 novembre 2010 contient un résumé des faits et éléments traumatiques relatés par le requérant lui-même, le Conseil observe que ces attestations ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles qui sont à l'origine de l'état dépressif et anxieux dont souffre le requérant et qu'elles ne suffisent dès lors pas à restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a jugé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.6.3.4 Concernant l'acte de décès de la tante du requérant (supra, points 4.1 et 4.2), le médecin légiste se limite à constater le décès intervenu le 24 septembre 2009 sans mentionner le moindre indice qui puisse faire penser que ce décès est consécutif à un viol, d'autant plus que le requérant soutient que ce viol a été commis le 5 mars 2009 (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 4, page 4), soit près de sept mois avant le décès.

Ainsi, le Conseil estime que ce document ne permet en aucune manière d'établir un quelconque lien

entre ce décès et les problèmes invoqués par le requérant et que, partant, il ne peut pas rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant dont l'absence a été constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été confirmée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

En l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile.

6.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE